



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le 1^{ère} modification du PLU de Sarraguzan (32)**

n°saisine : 2021 - 009982

n°MRAe : 2022DKO15

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 7 janvier 2002, portant délégation à Madame Annie Viu, présidente de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009982 ;**
- **relative à 1^{ère} modification du PLU de Sarraguzan (32) ;**
- **déposée par Commune de Sarraguzan;**
- **reçue le 19 novembre 2021 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15/12/2021 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Gers en date du 25/11/2021 ;

Considérant la nature des modifications concernées qui consistent à :

- transformer la zone 2AU en zone AU près de l'église du village située sur un promontoire ;
- modifier l'orientation de programmation (OAP) n°3 pour permettre l'accès aux parcelles ;
- modifier plusieurs dispositions réglementaires sur les limites séparatives, les hauteurs maximales des constructions, les aspects extérieurs et les abords des constructions, les occupations des sols sur les secteurs, AU et 2 AU, Ap, Ns ;

Considérant la localisation du projet de modification :

- en dehors des secteurs référencés à enjeux écologiques ;
- au pied d'une motte castrale localisée dans le PLU ;

Considérant que les impacts potentiels du projet de modification du PLU sont réduits par :

- l'absence de nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation ;
- la nature des évolutions du règlement écrit ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de 1^{ère} modification du PLU de Sarraguzan (32), objet de la demande n°2021 - 009982, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 14 janvier 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie VIU
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.